

**Convention-cadre n°2
relative à une attribution financière dans le cadre de la décentralisation
de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux Conseils régionaux**

Entre :

L'État, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, situé Tour Séquoia - 1 place Carpeaux - 92055 La Défense, représenté par le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, ci-après dénommé « le Ministère » ;

D'une part,

La Collectivité de Corse, collectivité à statut particulier, située 22 cours Grandval - 2000 Ajaccio, enregistré sous le numéro SIRET n°200 076 958 00012, représenté par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, ci-après dénommé « la Collectivité de Corse » ;

D'autre part.

Vu :

- l'article 33 de la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (ou DADDUE) ;
- l'article 61 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (ou 3Ds) ;
- l'article 172 II de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- les articles L. 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président ;
- la délibération n°21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 « Objet » :

En application de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, une attribution financière est allouée par l'État à la Collectivité de Corse pour l'accompagner dans l'exercice de la compétence mentionnée au IV ter de l'article L. 414-2 du Code de l'environnement.

Pour rappel, au titre du transfert de compétences relatif à l’instruction et au cofinancement des mesures hors surface de la Politique agricole commune aux Conseils régionaux, le versement de la dotation État, y compris pour Natura 2000, est assurée par le Ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 2 « Durée » :

Conformément aux dispositions du II de l’article 172 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, la présente convention-cadre est conclue pour une durée de quatre ans et se terminera au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 « Engagements du Ministère » :

3.1 « Année 2024 » :

La contribution de l’État est fixée par la loi et s’élève à 177 924€ (cent soixante-dix-sept mille neuf cent vingt-quatre euros) pour l’année 2024. Ce montant constitue la limite maximale de l’engagement ferme du Ministère.

3.2 « Années 2025, 2026 et 2027 » :

Conformément aux dispositions de l’article 172 II de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, la dotation annuelle de l’État, à compter de 2023 et jusqu’en 2027, s’élèvera à 177 924€ (cent soixante-dix-sept mille neuf cent vingt-quatre euros) pour la Collectivité de Corse.

Elle sera arrêtée dans le cadre d’une notification annuelle, prise par le Ministère, en application de la présente convention-cadre.

Elle sera transmise à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après le vote de la loi de finances de l’année en cours.

Article 4 « Modalités de mise à disposition de la dotation financière » :

4.1 « Imputation budgétaire » :

La dotation financière mentionnée à l’article 3 « Engagements du Ministère » relève des crédits budgétaires ouverts au Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le Programme 113 « Paysage, eau et biodiversité » - PEB :

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d’activité
0113-07-31	0113-PEBC-AGCM	ALNSDET092	011301MB0403

4.2 « Comptable assignataire » :

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Contrôleur budgétaire et comptable du Ministère (CBCM 945000). En application de la loi n°81.1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises il convient que les cessions et nantissement lui soient notifiées (le cas échéant).

4.3 « Modalités de règlement » :

La dotation financière du Ministère fera l’objet d’un versement dans les 30 jours qui suivront la signature de la présente convention.

Il se libère des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné à l’article 2.2 « Comptable assignataire » au compte ouvert au nom de la Collectivité de Corse sous les coordonnées suivantes :

Titulaire	Paierie régionale de Corse
Domiciliation	Corse
IBAN	FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078

Un relevé d'identité bancaire peut également être transmis par la Collectivité de Corse à la signature de la présente convention.

Article 5 « Obligations de la Collectivité de Corse » :

La Collectivité de Corse s'engage à utiliser les dotations financières du Ministère pour des missions de gestion et de suivi des sites Natura 2000 exclusivement terrestres.

Ainsi, doivent être soutenus :

- les actions d'élaboration, d'actualisation ou de révision des Documents d'objectifs ;
- les actions d'animation des Documents d'objectifs ;
- les actions relatives aux contrats ni-agricoles ni-forestiers et forestiers ;
- les études en appui au dispositif Natura 2000.

Il est compris par « études en appui au dispositif Natura 2000 », le financement des Conservatoires botaniques nationaux, des actions de gestion en lien avec les Plans nationaux d'actions, des inventaires, des suivis scientifiques, des études sur la connaissance de certaines espèces et sur l'efficacité des mesures de gestion (animation des sites), des actions de communication et de sensibilisation et des projets relatifs à l'animation des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans les sites Natura 2000.

Pour rappel, au titre du transfert de compétences relatif à l'instruction et au cofinancement des mesures hors surface de la Politique agricole commune aux Conseils régionaux, la dotation État versée aux Régions chaque année permet d'assurer le financement des activités de gestion des sites mixtes en contrepartie des fonds européens (élaboration, révision et animation des Documents d'objectifs et contrats).

Article 6 « Modification de la convention » :

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent remettre substantiellement en cause les objectifs et principes généraux de la convention définis aux articles 1 et 5.

Article 7 « Résiliation de la convention » :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

Article 8 « Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète » :

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté, par la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, seul compétent pour en connaître.

Article 9 « Pièces constitutives » :

La présente convention est établie en un seul exemplaire détenu par le Ministère.

Elle est constituée du présent document et de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

Fait à Paris, le

**Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,**

**Le Président du
Conseil exécutif de Corse,**